



Investissements d'Avenir

Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique

Appel à projets

Economie circulaire, recyclage et valorisation des déchets

L'appel à projets se clôture le 27 février 2017.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits en quatre vagues successives selon le calendrier ci-dessous et dans la limite des fonds disponibles.

Clôture n°1	Clôture n°2	Clôture n°3	Clôture finale
11 janvier 2016	11 avril 2016	21 novembre 2016	27 février 2017

Le présent document décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat. Pour une intervention en fonds propres ou quasi fonds propres, les modalités en vigueur sont décrites sur le site www.ademe.fr à l'adresse www.ademe.fr/IA_fonds_propres.

Table des matières

A.	CONTEXTE	3
B.	OBJET DE L’AAP	3
C.	ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS	6
	C1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES.....	6
	C2. COUTS ELIGIBLES ET RETENUS.....	6
	C3. TAUX D’AIDE POUR LES BENEFICIAIRES SOUMIS AU SECTEUR CONCURRENTIEL.....	7
	C4. TAUX D’AIDE POUR LES AUTRES BENEFICIAIRES	9
D.	CRITERES DE SELECTION	10
E.	COMPOSITION DES DOSSIERS	11
F.	PROCESSUS DE SELECTION	12
G.	CONFIDENTIALITE	12
H.	SOUMISSION DES PROJETS	13

Documents relatifs à l’AAP

1. Cadrage stratégique :

- Feuille de route « Collecte, tri, recyclage et valorisation des déchets »

2. Conditions Générales et Particulières des Investissements d’Avenir

3. Dossier de candidature

4. Base de données des coûts du projet

Pour information, une FAQ avant de déposer un dossier est disponible au lien suivant :
www.ademe.fr/IA_faq

A. CONTEXTE

Le présent AAP s'inscrit dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA). Il vise à financer des projets d'innovation dans le domaine de l'économie circulaire, du recyclage et de la valorisation des déchets. Les travaux doivent être localisés sur le territoire national.

Cet AAP fait suite à deux précédents AAP : à titre informatif, la description des projets financés est disponible sur le [site internet de l'ADEME](#).

B. OBJET DE L'AAP

L'AAP a pour objectif de développer des innovations technologiques et / ou organisationnelles et des solutions industrielles innovantes visant à améliorer l'éco-conception, la réutilisation, le recyclage et la valorisation, y compris énergétique, de déchets.

Cet AAP concerne l'ensemble des déchets sauf les déchets radioactifs, les sédiments, les terres excavées et les déchets biomasse destinés à la production de biocarburants. Les projets portant exclusivement sur des systèmes de production éco-efficaces sont soutenus dans le cadre de l'AAP « Industrie et agriculture éco-efficaces » et ne seront donc pas soutenus dans le cadre de cet AAP.

Les démonstrateurs, les expérimentations préindustrielles ou premières industrielles devront répondre à au moins l'un des 3 champs d'actions suivants :

- Eco-conception, réparation, économie de fonctionnalité ;
 - Recyclage : collecte, tri et préparation des déchets et des matières qui en sont issues ;
 - Transformation, utilisation et réintégration des matières issues de déchets dans de nouveaux produits ;
-
- **Eco-conception, réparation, économie de fonctionnalité**

Les projets attendus devront proposer des améliorations technologiques, des innovations voire des ruptures technologiques qui permettent de réduire les impacts environnementaux d'un produit (ou d'une famille de produits) tout au long de son cycle de vie. Les projets seront **articulés autour d'une démarche qui intégrera une évaluation environnementale multi-étapes et multi-critères du produit ou de la famille de produit** afin de valider que le projet porte bien sur des enjeux environnementaux déterminants, d'évaluer les bénéfices environnementaux obtenus et d'éviter ou d'arbitrer de possibles transferts de pollution.

Les projets attendus **porteront sur des produits qui répondent à des enjeux environnementaux importants**, soit du fait de la taille du marché (nombre d'unités vendues important), soit du fait de l'importance des impacts environnementaux associés à ce produit. Les produits pourront concerner aussi bien les marchés « Business to Business » que « Business to Consumer ».

Sont notamment attendus :

→ **Des innovations incrémentales** permettant l'amélioration environnementale progressive de produits existants par une démarche d'éco-conception ou de re-conception de produits différents, basée sur une technologie existante, mais améliorée (ex : amélioration de l'efficacité des matériaux, de l'innocuité des produits, leur fonctionnalité, recyclabilité, allongement de la durée de vie, réparabilité...)

→ **Des innovations technologiques de rupture sur le couple produit/service** permettant de développer de nouveaux systèmes productifs autorisant le passage d'une logique produit à une logique service (ex : optimisation de la durée de vie, de la maintenance ou de la logistique de récupération des produits).

→ **Des innovations technologiques de rupture** permettant de développer de nouveaux modèles favorisant la réparation des produits (ex : fabrication de pièces détachées en impression 3D, diagnostique et prévention des pannes à distance, ...).

- **Recyclage : collecte, tri et préparation des déchets et des matières qui en sont issues**

Les projets attendus devront **augmenter et régulariser les flux** mais aussi **optimiser la qualité des matières valorisées**, tout en diminuant la quantité des résidus ultimes non valorisés. Il s'agit notamment de démarches d'innovation, de R&D et d'expérimentation portant sur les **procédés, la logistique et les technologies de collecte, de tri et de préparation** adaptés aux différentes catégories de produits usagés et de matières. La préparation vise toutes les phases ou modalités de traitement en vue de la transformation du déchet en substance, matière ou produit, notamment le démantèlement, le déchetage et le broyage. Les procédés de préparation en vue de la réutilisation des produits usagés sont aussi inclus dans cet AAP ainsi que les procédés de contrôle qualité de la matière. Les projets évalueront leurs impacts environnementaux.

- **Transformation, utilisation et réintégration des matières issues de déchets dans de nouveaux produits**

Sont concernés des projets relatifs à :

- **l'augmentation de l'intégration de matières premières de recyclage dans des domaines d'application existants ou nouveaux ;**
- **les traitements biologiques** des déchets qui viseraient notamment à réduire les nuisances des installations ;
- **la valorisation énergétique** des déchets afin d'optimiser et/ou développer :
 - o la méthanisation des déchets organiques, la production de biogaz et les technologies visant à valoriser le biogaz et la chaleur fatale ainsi que celles visant à améliorer la qualité du biogaz issu des déchets en fonction de son usage futur ;
 - o les procédés thermiques énergétiquement efficaces qui devront prioritairement viser la substitution d'énergies primaires (énergie fossile, voire bois).

Au sein de ces 3 champs d'actions, des projets sont notamment attendus sur les sujets suivants (liste non exclusive) :

Les filières REP (responsabilité élargie du producteur) :

Une attention particulière sera portée aux projets développant le recyclage matière en aval des filières REP, notamment (mais pas uniquement) dans le cadre des nouvelles filières (DEA, TLC, VHU, DEEE...) pour lesquelles il importe de développer des technologies et des capacités de valorisation au plan national. Ces projets devront permettre de mieux mobiliser et mieux valoriser de nouveaux gisements de matières tels que les polymères, les métaux et les textiles.

Les centres de tri et de sur-tri :

Les centres de tri et de sur-tri doivent être conçus pour produire un flux à valoriser sous forme de matière ou d'énergie en intégrant les fluctuations des quantités et qualités entrantes.

Les installations doivent donc être à la fois flexibles afin de répondre aux fluctuations du marché, tout en présentant un fonctionnement permettant un amortissement financier optimal.

L'ensemble de ces défis nécessite, en particulier, une amélioration continue des procédés de tri qui doit prendre en compte l'ensemble des acteurs de la fonction de tri allant du producteur de déchets à l'utilisateur de la matière première de recyclage en passant par le fournisseur de solutions de tri (équipementiers, assembleurs, intégrateurs).

Les projets ne doivent donc pas être conçus dans une logique d'investissement ponctuel, mais doivent viser une amélioration continue avec un ensemble d'acteurs mobilisés et organisés pour innover.

Recyclage des plastiques et composites :

Aujourd'hui, le recyclage du plastique et des composites reste limité, hors chutes de production. Ce secteur industriel croît faiblement. Des projets sont attendus sur des innovations technologiques permettant d'augmenter la part de plastique ou de composite recyclé ou l'intégration de plastique ou composite recyclé dans de nouveaux produits.

Le développement de la filière Combustibles Solides de Récupération (CSR) :

La préparation des déchets pour en extraire une fraction ayant un pouvoir calorifique intéressant et une teneur en polluants limitée, permet de produire des CSR susceptibles de constituer une réponse, au moins partielle, à la gestion des déchets et à la production d'énergie. Elle doit se concevoir dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets à savoir : prévention, préparation en vue de la réutilisation, recyclage matière ou organique, valorisation, mise en décharge.

Il y a besoin de développer d'autres exutoires que la cimenterie et notamment des unités de valorisation énergétique des CSR dédiées comme :

- des **installations de combustion** (notamment fourniture d'énergie à des consommateurs fonctionnant en feu continu toute l'année) ;
- **des installations de pyrolyse ou gazéification.**

Les déchets du bâtiment :

Les déchets du bâtiment liés à la rénovation, à la démolition et à la construction représentent des tonnages importants encore pas ou peu valorisés. Des projets sont attendus notamment sur les problématiques du tri à la source et du tri des déchets non dangereux collectés en mélange. Le développement de procédés de réutilisation/recyclage de ces déchets constitue aussi une priorité. La structuration de la chaîne d'acteurs (ex : engagement d'un secteur professionnel du bâtiment), à l'échelle d'un territoire, associée à un projet innovant de valorisation-matière, peut aussi constituer un axe de définition d'un projet.

La gestion et les modes de valorisation des déchets organiques issus des producteurs

ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets :

Malgré une obligation réglementaire pour ces acteurs de collecter sélectivement leurs déchets, des difficultés persistent :

- ✓ des coûts de collecte très importants : de 200 à 300 €/t à cause du caractère diffus des entreprises et de la fréquence des collectes ;
- ✓ la collecte et l'hygiénisation constituent deux freins fondamentaux au développement de la filière.

Dans ce domaine, sont attendus des projets qui permettraient de développer de nouveaux modèles de logistique et technologies de collecte (emballage sous vide, conteneurs réfrigérés...).

La prise en compte de l'amont et de l'aval des filières sera déterminante dans la sélection des projets. Les projets associeront donc dans la mesure du possible, les différents acteurs industriels de la filière (collecteurs, préparateurs, recycleurs, fournisseurs de service et d'équipements, utilisateurs de matières ou produits issus de déchets...) afin d'optimiser techniquement et économiquement chaque activité en fonction du

cahier des charges des utilisateurs avals des produits et d'être en mesure d'optimiser la valeur sur plusieurs maillons de la filière et de démontrer sa viabilité économique d'ensemble.

Compte tenu de la volonté d'aboutir à une mise sur le marché rapide et significative des solutions proposées, les innovations visées dans les projets doivent systématiquement être évaluées et/ou expérimentées en conditions réelles de fonctionnement et donner lieu à des retombées économiques. Les retombées économiques sur le territoire national sont évaluées avec une attention particulière.

C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS

C1. Bénéficiaires éligibles

Les projets peuvent être soumis :

- De manière individuelle, par une entreprise (que ce soit une grande, moyenne ou petite entreprise) conformément au respect du budget minimum précisé dans le paragraphe C2 ;
- Dans le cadre d'un accord de consortium, par des entreprises associées à des entités publiques ou privées conduisant des activités de recherche et de développement. Le consortium est représenté par un coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. **Le coordonnateur est nécessairement une entreprise**, qui coordonne notamment le suivi de l'exécution opérationnelle et financière des travaux. Toute demande d'aide par des acteurs académiques devra être dûment justifiée quand elle représente plus de 30% de l'ensemble des aides du projet.

Est appelé partenaire du projet toute entité signataire de l'accord de consortium. Un projet d'accord de consortium portant sur les principes liés à la réalisation du projet, et notamment sur les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats, est fourni lors du dépôt du projet. L'accord de consortium signé conditionne les premiers versements des aides. **Le consortium n'excède pas cinq partenaires.**

Les budgets de partenaires représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible à son caractère collaboratif ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance des autres partenaires.

Les bénéficiaires d'une aide du PIA doivent présenter une situation financière saine. En particulier, ils doivent présenter des capitaux propres et un plan de financement, en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener.

Les porteurs de projet doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet et expliciter la nature et l'origine publique ou privée des financements prévus. Chaque bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME.

C2. Coûts éligibles et retenus

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME (date de passage des commandes), étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

Cet AAP cible des projets dont le budget global est supérieur ou égal à 2 M€ Certains projets pourront être orientés vers d'autres dispositifs de soutien public en raison de leur taille, de leurs caractéristiques ou des thématiques visées par le projet. Toute demande de dérogation devra être justifiée et soumise au Commissariat général à l'investissement (CGI).

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé à l'ADEME, qui déterminera ensuite ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

C3. Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel

Dans la majorité des cas, le régime d'aide retenu sera le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266. Ce régime permet de soutenir des projets de **recherche, développement et innovation (RDI)** ou dans certains cas spécifiques, plus aval, des investissements pour la **protection de l'environnement (LDE)**, permettant de financer des entreprises allant au-delà des normes européennes de protection environnementale ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes. Ce sont les taux permis par ces différents systèmes d'aide qui sont indiqués dans les tableaux ci-dessous. **L'ADEME pourra éclairer les porteurs de projet sur les taux pertinents pour chaque projet lors de rencontres obligatoires préalables au dépôt.**

Dans le cas général, l'ADEME propose par partenaire, trois produits de financement pour les entreprises.

- Coûts éligibles et retenus¹ > 1 M€, au choix du bénéficiaire :
 - **Aides partiellement remboursables** composées de 80% d'avances remboursables et 20% de subventions,
 - **Avances remboursables uniquement**, avec dans ce cas une bonification de taux d'aide.

- Coûts éligibles et retenus¹ < 1 M€ :
 - **Subventions.**

En fonction de la catégorie de l'aide, l'ADEME utilisera les taux d'aide suivants :

¹ L'ADEME détermine la part des coûts totaux qui seront finalement éligibles et retenus. Pour les tâches soumises au régime RDI, le retour d'expérience montre que ces coûts représentent généralement 80 à 90% des coûts totaux. Pour les tâches soumises au régime pour la protection de l'environnement, ces coûts sont définis comme le surcoût par rapport à une solution de référence.

• **GRANDES ENTREPRISES² :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec coopération effective ³	Projet sans coopération effective ³	
Coûts éligibles et retenus > 1 M€	Avances remboursables	50%	35%	40%
	Aides partiellement remboursables (20% de subventions)	40%	25%	30%
Coûts éligibles et retenus < 1 M€	Subventions	25%	15%	20%

• **PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES² :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec coopération effective ³	Projet sans coopération effective ³	
Coûts éligibles et retenus > 1 M€	Avances remboursables	60%	45%	50%
	Aides partiellement remboursables (20% de subventions)	50%	35%	40%
Coûts éligibles et retenus < 1 M€	Subventions	35%	25%	30%

A titre d'exemple, une moyenne entreprise portant la construction d'un pilote dont le montant des coûts éligibles et retenus est égal à 2 M€, accompagné en RDI avec coopération effective pourra toucher :

² Au sens communautaire.

³ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

- Soit 1,2 M€ intégralement en avances remboursables (taux d'aide de 60%) ;
- Soit 1 M€ (taux d'aide de 50%) dont 800 k€ d'avances remboursables et 200 k€ de subvention.

Pour les avances remboursables et les aides partiellement remboursables, le remboursement des avances remboursables sera effectué typiquement en quatre échéances annuelles égales. **Le calcul du remboursement des avances remboursables se fera sur la base suivante :**

- **Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer un succès commercial** sur la base de critères objectifs, transparents et auditables (par ex. nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), **le remboursement sera intégralement calé sur l'avancement du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁴ fixé par la Commission européenne en vigueur à la date d'avis favorable du Comité de pilotage, majoré de **100 points de base.**
- **Si l'instruction du projet permet de déterminer un succès commercial, le remboursement se fera en fonction de l'atteinte d'éléments déclencheurs sur deux parties.**

Contractuellement, les conditions de remboursement seront :

- **pour un minimum de 50% des avances en fonction de l'avancement du projet ou de l'atteinte d'un début de commercialisation.** Ce remboursement se fera au taux de base⁴ fixé par la Commission européenne, majoré de **100 points de base.**
- **pour l'autre partie des avances sur la base du succès commercial du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁴ fixé par la Commission européenne, majoré de **600 points de base.**

Des critères permettant de définir l'atteinte du succès commercial du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. Les modalités de remboursement sont précisées dans les Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

Tout projet faisant uniquement une demande de financement sous forme de subventions ne sera pas recevable et ne sera pas instruit.

C4. Taux d'aide pour les autres bénéficiaires

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, l'aide est principalement accordée sous forme de subventions.

Si le régime d'aides RDI permet de financer ces bénéficiaires jusqu'à 100% des coûts de l'opération, l'ADEME peut réduire ce taux, en particulier pour les EPIC financés à 40% des coûts.

⁴ Taux disponibles ici : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

D. CRITERES DE SELECTION

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

Contenu innovant

- Développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de retombées économiques ;

Critères d'éco-conditionnalité du projet

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux écologiques et énergétiques (éléments de quantification, perspectives de nuisances et de bénéfices...) ;
- Qualité du plan d'évaluation environnementale (bilan gaz à effet de serre, bilan énergétique, analyse de cycle de vie...) ;
- L'estimation initiale argumentée et étayée des effets environnementaux et énergétiques attendus du projet. A cet effet, chaque projet devra expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les contributions quantifiées, autant que faire se peut, directes ou indirectes, apportées selon au moins l'un des axes indicatifs suivants et en tout état de cause sur les axes pour lesquels un effet notable du projet, positif ou négatif, est envisageable : production d'énergies renouvelables, efficacité énergétique, climat via la réduction des GES, pollution de l'air, qualité de l'eau, consommation des ressources, réduction des déchets, impact sur la biodiversité, impact sociétal.

Impact commercial et financier du projet

- Pertinence des objectifs commerciaux : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement, démontrant notamment un retour sur investissement satisfaisant pour les partenaires et l'Etat, via la capacité à rembourser les avances remboursables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences...).

Impact économique et social du projet

- Perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet pour les principaux bénéficiaires : implantation(s) et chiffre d'affaires concerné à 5 ans ;
- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi : localisation et « Equivalent Temps Plein » d'emplois directs et indirects à 5 ans ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion...).

Qualité du consortium et de l'organisation du projet

- Pertinence et complémentarité du partenariat (nombre de partenaires adéquat, synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires) ;
- Gouvernance, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, degré d'avancement du projet d'accord de consortium ;
- Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;
- Localisation territoriale des travaux, y compris des tâches sous-traitées ;
- Solidité du plan de financement du projet et robustesse financière des partenaires, notamment leur capacité financière à mener le projet.

Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention.
- Niveau des retours financiers envisageables pour l'Etat.

E. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- L'acceptation des Conditions générales Investissements d'avenir de l'ADEME par chaque partenaire, datée et signée par les représentants habilités (version scannée) ;
- Une présentation du projet (annexe 3a) au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles et les impacts du projet ainsi qu'une description détaillée des tâches du projet, au format Word ou Open Office ;
- Des documents spécifiques par partenaires (annexe 3b):
 - Présentation de l'entreprise, détaillant l'actionnariat, l'activité actuelle et les financements de l'entreprise, présentation de l'activité économique liée au projet, liasses fiscales complètes sur 3 ans,
 - Catégorie d'entreprise au sens communautaire,
 - Financements publics perçus,
 - Catégorie d'entreprise au sens communautaire
 - Caractère incitatif de l'aide (pour les grandes entreprises)
- Un projet d'accord de consortium (facultatif)
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet (annexe 4) pour tous les partenaires, et un fichier détaillant le business plan, au format Excel ou Open Office ;

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet de l'ADEME. **Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.**

F. PROCESSUS DE SELECTION

L'ADEME conduit une première analyse en termes d'éligibilité et d'opportunité des dossiers reçus. Cette analyse peut conduire à une courte audition des porteurs de projets avant le démarrage de l'instruction approfondie.

Un Comité de pilotage (COPIL), composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'écologie et du développement durable, décide en accord avec le CGI des projets qui entrent en phase d'instruction approfondie.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de l'ADEME qui s'appuie sur des experts internes ou externes. Les experts externes sont validés par le consortium avant transmission du dossier.

A l'issue de cette phase d'instruction, l'ADEME présente au COPIL ses conclusions qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien. Le COPIL rend un avis au CGI sur le projet présenté.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Commissariat général à l'investissement.

Le COPIL peut définir les délais d'instruction maximum des projets, selon une typologie établie en liaison avec l'ADEME, étant entendu que, dans le cas général, l'objectif de délai entre le dépôt d'un dossier complet et sa présentation en COPIL est de trois mois.

Postérieurement à la décision du Premier ministre, chaque bénéficiaire signe une convention avec l'ADEME selon les modalités précisées dans les « Conditions Générales et Particulières des Investissements d'Avenir ». Dans le cas général, l'objectif de délai maximal de finalisation des conventions après l'obtention de la décision d'octroi de l'aide est de quatre mois.

G. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Programme d'investissements d'avenir dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique : « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME », et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

H. SOUMISSION DES PROJETS

Avant toute soumission de projet, il est obligatoire que le porteur de projet présente le projet à l'ADEME (voir contact précisé ci-dessous) et notamment l'objet du projet envisagé, son organisation, une première évaluation du budget total et un focus sur les perspectives de marché des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme DEMATISS :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Attention, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier. Le coordonnateur dépose le projet sur la plateforme et sollicite une validation de l'implication de ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de confirmation pour le dépôt du dossier** (il est impératif que toutes les personnes sollicitées répondent au mail pour permettre le dépôt).

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission : **trivalorisation@ademe.fr**

Les dossiers arrivés après la date de clôture finale de l'AAP ne sont pas recevables.